

N° 7340²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 269 du Code pénal
pour sanctionner les agressions contre les personnes
participant à une mission de sécurité civile**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (16.1.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.1.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 16 janvier 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 13 novembre 2018 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observation préliminaire

La Commission de la Justice fait sienne la proposition esquissée par le Conseil d'Etat quant à une modification de l'article 269 du Code pénal portant sur la rébellion, et ce, afin de compléter ledit article par l'insertion d'une référence aux personnes participant à une mission de sécurité civile.

II. Amendements*Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification de l'article ~~410-2~~ **269** du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les ~~services de secours~~ **personnes participant à une mission de sécurité civile** »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne le changement de l'endroit de la nouvelle infraction dans le Code pénal. Ainsi, la nouvelle infraction est insérée dans l'article 269 du Code pénal, applicable à la rébellion, et non pas à l'article 410-2 du Code pénal, section des abstentions coupables.

Amendement n°2 concernant l'article unique du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article unique du projet de loi comme suit :

Article unique. Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un deuxième alinéa libellé comme suit : L'article 269 du Code pénal est modifié comme suit :

~~« Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile. »~~

« Art. 269. Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, **les personnes participant à une mission de sécurité civile**, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, **les préposés les agents** des douanes **et accises**, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne l'insertion d'une référence, à l'article 269 du Code pénal, aux personnes assurant une mission de sécurité civile.

Tout d'abord, cette mesure aura pour effet d'appliquer, en matière de rébellion, le même échelon des peines aux membres de la Police-Grand-Ducale et aux services de secours, en les mettant ainsi sur un pied d'égalité.

Au niveau de la terminologie, il est à noter que la notion de « *service de secours* », telle qu'elle apparaît dans le projet de loi initial, déposé le 9 juillet 2018 à la Chambre des députés, n'est pas reprise dans les amendements, en raison des changements de formulation résultant de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Il a dès lors été jugé opportun de reprendre la terminologie identique de l'article 2 de la loi précitée. Ainsi, référence est faite à tous les services mentionnés à l'article 2 de la loi précitée, concourant aux missions de sécurité civile, à savoir les « *pompier volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* ».

En complément, peuvent accomplir des missions de sécurité civile, « *les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.* »¹

En effet, il convient de mentionner que cette énumération n'est pas exhaustive, mais la liste pourra être complétée par d'autres organismes et associations lorsque celles-ci remplissent les conditions énoncées à l'article 99 de la loi du 27 mars 2018.

En fin de compte, la notion de « *préposés de douane* » est remplacée par celle d'« *agents de douane et accises* ». La notion « *agents des douanes et accises* » désigne officiellement les personnes agissant au nom de l'Administration des Douanes et Accises, également susceptibles de subir des agressions lors des contrôles effectués.

*

¹ Article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de l'article ~~410-2~~ **269** du
Code pénal pour sanctionner les agressions contre
les ~~services de secours personnes participant à~~
une mission de sécurité civile

Article unique. Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un deuxième alinéa libellé comme suit : L'article 269 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile. »

« **Art. 269.** Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, **les personnes participant à une mission de sécurité civile**, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, **les préposés les agents** des douanes **et accises**, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. »

